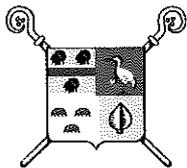


PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
5537-ANHEE



Tél.: 082/69.86.27  
Fax : 082/61.24.99

Réuni le 17 octobre 2019, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;

PIETTE Luc, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCIEN Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);

RONDIAT Pierre, Président du CPAS;

DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,

DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK

Anne-Lise, DURY Jean-François, BINAME Pierre, Conseiller(s) communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : /

## **Taxes communales : Règlement-taxe sur les terrains de camping exercices fiscaux 2020 à 2025 : décisions**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Receveuse Régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 septembre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix

à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition - 1  
indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping situés sur le territoire de la commune. Sont visités les terrains de camping – caravanning tels que définis par l'article 1er , 2° du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping – caravanning existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition

**Article 2** - La taxe est due pour les terrains de camping, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit :

Les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservés aux abris mobiles est de cinquante m<sup>2</sup> : 75€.

Les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement : 125 €.

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

**Article 4** - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

**Article 5** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 % .

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

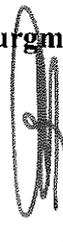
**Article 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

**La Directrice générale,**



**Le Bourgmestre,**



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,  
Anhée le 17 octobre 2019.

**La Directrice générale,**



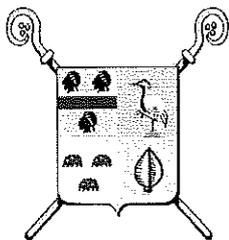
**Françoise SEPTON.**



**Le Bourgmestre,**



**Luc PIETTE.**



## AVIS DE LEGALITE

☎ : 082/69.86.25  
Fax: 082/61.24.99  
Dexia : BE 03 0910 0051 9684

---

OBJET : taxe sur les terrains de campings pour les exercices 2020 à 2025.

---

### A. - Caractéristiques du dossier :

Décision : délibération  
Réception du dossier : le 16 septembre 2019  
Avis en urgence : non  
Date limite de remise d'avis : le 3 octobre 2019  
Date du présent avis : le 23 septembre 2019  
Incidence financière : recette ordinaire

---

### Préambule :

Des modifications de la loi organique sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 26 3°: Art L1124-40 §1 précise que le Directeur Financier est chargé de remettre en toute indépendance un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Le délai de dix jours visé ci-dessus peut être prorogé pour une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Le Directeur Financier est l'agent qui exerce cette fonction en portant le grade de directeur financier ou de receveur régional ;

### B. Eléments du dossier reçu :

Projet de délibération du conseil communal concernant la taxe sur les terrains de campings pour les exercices 2020 à 2026.

### C. Avis de légalité :

#### 1. base légale :

- la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
- les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

## 2. Analyse :

Le règlement taxe sur les terrains de camping pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 a été modifié afin de permettre à la commune d'Anhee de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions. Il tient compte de la capacité contributive des contribuables pour assurer une répartition adéquate de la charge fiscale.

Le règlement respecte les délais légaux de réclamations auprès du collège communal.

Le règlement sur la taxe camping pour les exercices 2020 à 2025 respecte les différentes réglementations en la matière citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, j'émetts un avis de légalité favorable sur le présent règlement.

A 5537 – ANHEE, le 23 septembre 2019

Le receveur régional,

